



# **Réglement intérieur du Cimetière Communal de la Ville de Faumont**



## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation du cimetière.  
Article 2. Droit à inhumation.

Article 3. Affectation des terrains  
Article 4. Choix des emplacements.

## TITRE 1 - LES CONCESSIONS

Article 5. Droit à concession.  
Article 6. Droits et obligations du concessionnaire.  
Article 7. Types de concessions.  
Article 8. Acquisition de concession.  
Article 9. Registres de concessions, de dépôt d'urnes.  
Article 10. Dimensions et profondeurs de concession.  
Article 11. Renouvellement des concessions.

Article 12. Non paiement.  
Article 13. Non renouvellement  
Article 14. Etat d'abandon.  
Article 15. Transmission.  
Article 16. Conversion  
Article 17. Rétrocession.

## TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

### INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Article 18. Dispositions Générales  
Article 19. Dallage en terrain commun  
Article 20. Reprise de l'emplacement commun

### INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE

Article 21. Affectation des concessions  
Article 22. Matérialisation des sépultures

Article 23. Autorisation  
Article 24. Dépôt d'urne  
Article 25. Délais d'inhumation  
Article 26. Ouverture et fermeture d'une fosse, d'un caveau  
Article 27. Mise en caveau provisoire  
Article 28. Entrée et sortie du caveau provisoire

## TITRE 3 - LES EXHUMATIONS

Article 29. Demande d'exhumation.  
Article 30. Conditions pour exhumation.  
Article 31. Mesures d'hygiènes.

Article 32. Prothèse à pile.  
Article 33. Exhumations sur requêtes des autorités.

## TITRE 4 - LES ESPACES CINERAIRES

Article 34. Dispositions générales.  
Article 35. Droit des personnes à un emplacement.  
Article 36. Attribution d'un emplacement.  
Article 37. Surveillance des opérations.  
Article 38. Taxes et redevances.  
Article 39. Dépôts d'objets.  
Article 40. Dépôts de fleurs et plantes.  
Article 41. Retrait d'une urne à la demande du titulaire.

### LES COLUMBARIUMS

Article 42. Définition.  
Article 43. Inscriptions.  
Article 44. Ornementations.  
Article 45. Travaux sur le columbarium.

### DISPERSION DES CENDRES

Article 46. Localisation.  
Article 47. Inscription.

## TITRE 5 - LES TRAVAUX

Article 48. Liberté de choix.  
Article 49. Autorisation de travaux.  
Article 50. Précautions et respect des consignes.  
Article 51. Propreté et sécurité des travaux.  
Article 52. Utilisation du matériel.  
Article 53. Stabilité des monuments.  
Article 54. Comblement des excavations  
Article 55. Inscription et objets sur monuments

Article 56. Prescription relative aux caveaux.  
Article 57. Période.  
Article 58. Scellement d'une urne.  
Article 59. Plantation sur concession.  
Article 60. Dégradation.  
Article 61. Règle d'hygiène, de sécurité et de décence.  
Article 62. Sanctions

## TITRE 6 - LES TAXES ET REDEVANCES

Article 63. Taxes

## TITRE 7- LA POLICE DES CIMETIERES

Article 64. Ouverture  
Article 65. Objet de valeur.

Article 66. Respect des lieux de mémoire.  
Article 67. Interdiction de circulation.

## TITRE 8 - ORGANISATION DU SERVICE

Article 68. Gestion du cimetière.  
Article 69. Surveillance.

Article 70. Obligation du service.  
Article 71. Application

Nous, Maire de la Ville de Faumont (Nord)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L. 2212-2, L.2223-1 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

## **ARRÊTONS**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation du cimetière**

Le cimetière communal de FAUMONT est un terrain public affecté aux inhumations d'être humains. Il comprend :

- des terrains communs
- des terrains concédés
- un espace cinéraire

#### **Article 2 : Destination**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **Article 3 : Affectation des terrains**

Le cimetière comprend :

1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

2) Les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont fixées par le Conseil Municipal.

#### **Article 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement**

Pour les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la Ville de FAUMONT, un choix est possible avec l'accord du maire ou de son représentant sous réserve d'emplacements disponibles.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Il peut être attribué des concessions par anticipation.

### **TITRE 1 : LES CONCESSIONS**

#### **Article 5 : Droit à concession**

Dans la mesure où la ville de FAUMONT dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession funéraire dans les cimetières, les personnes domiciliées à Faumont qui désirent y acquérir un emplacement distinct pour y fonder leur sépulture ou celles de leur famille ainsi que les personnes qui ont un lien particulier avec la commune.

La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

#### **Article 6 : Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants ou alliés. Le concessionnaire, aura cependant le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parent ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

**Une concession individuelle :** pour la personne expressément désignée,

**Une concession familiale :** pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits,

**Une concession nominative :** pour les personnes expressément désignés en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit(s) direct(s).

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

3) Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

4) Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines un procès verbal sera établi par le conservateur ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et au frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Dans le cas d'un achat pour caveau, les travaux de construction doivent être réalisés immédiatement.

### **Article 7 : Types de concessions**

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions trentenaires,
- concessions cinquantenaires,
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 30 ou 50 ans,

### **Article 8 : Acquisition de concession**

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la Mairie. Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal.

### **Article 9 : Registres de concessions, de dépôt d'urnes**

Un registre est tenu en Mairie. Il mentionne pour chaque sépulture, les noms, prénoms et des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession et son implantation sur le plan général. Il y sera noté également les autres opérations effectuées (exhumations, réunions de corps,...).

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion de cendres.

### **Article 10 : Dimensions de concession et profondeur de fosse**

• Chaque fosse a 1,50m à 2m de profondeur sur 0,80m de largeur. Les emplacements sont séparés par un espace de 0,30 à 0,40m sur les cotés et de 0,30 à 0,50m à la tête aux pieds. Ces passages appartiennent au domaine public communal, la pose d'une semelle et/ou d'une dalle de pieds par un concessionnaire ou ses héritiers peut y être autorisée. Dans cette hypothèse le matériau utilisé doit être bouchardé.

• La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50m soit l'équivalent de 3 cercueils complets sauf cas exceptionnel.

• Le vide sanitaire est de 1 mètre en pleine terre.

• Pour l'inhumation d'un cercueil adulte, la profondeur de la fosse est au moins de 1.50m ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0.50m, excepté pour les concessions familiales ou nominatives nouvelles où le premier creusement est à 2m.

- Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1m est possible ; la même profondeur est valable pour un cercueil de restes ou reliquaires.

- Les urnes sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

### **Article 11 : Renouvellement**

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les frais de timbre et d'enregistrement pour les concessions perpétuelles sont à la charge du concessionnaire.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qu'il est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

### **Article 12 : Non paiement**

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

### **Article 13 : Non renouvellement**

En cas de non-renouvellement à l'échéance du contrat le terrain sera repris par la Ville. La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrains ni de notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation. Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les columbariums, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté. Après dispersion, la ou les urnes reviennent gratuitement à la commune.

### **Article 14 : État d'abandon**

Les concessions de plus de trente ans peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T). Le maire peut constater cet état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publication régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de concession a lieu ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

### **Article 15 : Transmission**

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant le concessionnaire peut donner sa concession. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- Elle peut également être transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée à un étranger de la famille. Une concession de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

### **Article 16 : Conversion**

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires, peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

### **Article 17 : Rétrocession**

La Ville de FAUMONT pourra accepter la rétrocession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps et/ou de toute urne cinéraire.
- En aucun cas, il ne sera remboursé par la Ville le prix des caveaux construits sur ces concessions.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

## **TITRE 2 : LES INHUMATIONS**

### **■ Inhumation en terrain commun**

#### **Article 18 : Dispositions Générales**

Il est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L.2223-3 CGCT.  
La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

#### **Article 19 : Dallage en terrain commun**

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne pourra être construit sur les sépultures en terrain ordinaire. Il sera placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.

Il respectera l'alignement donné par le service.

## **Article 20 : Reprise de l'emplacement commun**

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise desdits terrain. L'arrêt de reprise sera publié, conformément au Code Général des collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles feront enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration du cimetière procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain. Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire par les services municipaux.

Le curage de la terre doit être effectué jusqu'à la terre vierge.

## **■ Inhumation en terrain concédé**

### **Article 21 : Affectation des concessions**

Les titres de concessions accordés par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie dont dépend le cimetière. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière, enfin son coût.

Ces registres des concessions sont tenus par la Mairie.

### **Article 22 : Matérialisation des sépultures**

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé dans les 6 mois qui suivent l'établissement du titre de concession.

### **Article 23 : Autorisation**

En application des articles R.2213-17 et R.2213-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du maire de la commune du lieu d'inhumation.

Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

### **Article 24 : Dépôt d'urne**

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, une tombe cinéraire, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe : remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt – nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile.

### **Article 25 : Délais d'inhumation**

Aucune inhumation sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures, suivant le décès.



En application de l'article R.2213-33 l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours après le décès ;
- si le décès a lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans les circonstances particulières par le préfet du département du lieu d'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

### **Article 26 : Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau**

Ces opérations se déroulent en présence d'un agent communal.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil pourra être placé dans le caveau provisoire du cimetière ou dans un centre funéraire. Dans ce cas le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessiterait une intervention pour créer une nouvelle place est soumise à autorisation.

Les caveaux doivent être ouverts au minimum 12 heures et au maximum 36 heures avant l'inhumation

### **Article 27 : Mise en caveau provisoire**

Un caveau provisoire est destiné à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation définitive ou leur transfert en dehors du cimetière.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur (pose de scellés). La famille du défunt réglera les frais d'utilisation du caveau provisoire en fonction du tarif fixé par le Conseil Municipal.

Ce dépôt ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, le Maire fera procéder à l'inhumation dans le terrain commun au frais de la famille du défunt. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans le terrain commun.

### **Article 28 : Entrée et sortie de caveaux provisoire**

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles)

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le dépositaire sont faites sous la surveillance du commandant de gendarmerie ou de son représentant.

### **TITRE 3 : LES EXHUMATIONS**

#### **Article 29 : Demande d'exhumation**

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administrative ou judiciaire sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire. La demande doit être faite par le plus proche parent selon l'ordre suivant :

- Conjoint non séparé,
- Enfant(s) du défunt. Unanimité exigée en cas de pluralité,
- Mère et père,
- Sœurs et frère.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vu d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de ré-inhumation soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

#### **Article 30 : Conditions pour exhumation**

• Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

• Les exhumations volontaires doivent avoir lieu avant 9h, le mercredi, en dehors de la période juillet - août et des semaines entourant la fête de la Toussaint (du 15 octobre au 15 novembre), sauf dérogation.

L'ouverture de la fosse sera effectuée au plus tard la veille, le monument devant être démonté dès que la demande d'exhumation aura été acceptée.

Les exhumations auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droits ou de son mandataire sous la surveillance d'un agent du cimetière. Le commandant de gendarmerie ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation selon les mesures de police prescrites par les lois et les règlements.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes du défunt, ni des objets ayant été déposés dans le cercueil. Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

#### **Article 31 : Mesures d'hygiène**

En application de l'article R.2213-42 du Code Général des collectivités Territoriales, les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire

adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations conformément au code du travail. Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi lors de l'exhumation.

### **Article 32 : Prothèse à pile**

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation.

En conformité avec l'article R.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait de la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile est obligatoire tant pour la crémation que pour l'exhumation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de sa responsabilité.

### **Article 33 : Exhumations sur requêtes des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Elles peuvent être demandées afin de procéder à des expertises pour déterminer les causes exactes d'un décès. L'autorisation est dans ce cas délivrée par le tribunal d'instance sans que l'autorisation du maire ne soit sollicitée.

## **TITRE 4 : LES ESPACES CINÉRAIRES**

### **Article 34 : Dispositions générales**

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium.

### **Article 35 : Droit des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires**

Ce droit appartient à toutes personnes disposant du droit à l'inhumation dans un cimetière de la ville en application de l'article L.2223-3 du CGCT. Peuvent également être dispersées, les cendres provenant de la crémation des restes exhumés.

### **Article 36 : Attribution d'un emplacement**

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique.

### **Article 37 : Surveillance des opérations**

Le dépôt d'une urne ou la dispersion préalablement autorisé, se fera sous le contrôle d'un agent du service.

### **Article 38 : Taxes et redevances**

Chaque dépôt d'urne donnera lieu au paiement d'une taxe et d'une redevance telle que fixée par le Conseil Municipal.

Il n'y a pas de taxes pour la dispersion des cendres.

### **Article 39 : Dépôt d'objets**

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

### **Article 40 : Dépôt de fleurs et plantes**

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

### **Article 41 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement**

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande effectuée en application de la législation en vigueur.

## **LES COLUMBARIUMS**

### **Article 42 : Définition**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

En dehors d'une modification juridique, la gestion de l'utilisation du columbarium sera identique à celle des terrains concédés.

### **Article 43 : Inscriptions**

Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture.

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont autorisées à fixer la plaque de famille, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture). Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms, date de naissance et de décès de défunts, dont les urnes ont été déposées.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service du cimetière et sous la surveillance de celui-ci.

### **Article 44 : Ornementations**

Dés lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementation (photos, porte-fleur...) uniquement sur la plaque de famille des cases du columbarium.

## **Article 45 : Travaux sur le columbarium**

Si l'entretien ou la réparation du columbarium nécessite que la ou les urnes présentent dans la case en soit retirée, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes. Ces dernières seront remises dans la case au terme des travaux.

## **I- DISPERSION DES CENDRES**

### **Article 46 : Localisation**

Dans le cimetière de Faumont est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

### **Article 47 : Inscription**

Elle peut être réalisée sur l'équipement prévu à cet effet selon la réglementation en vigueur.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates ou années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale. Une gravure en langue étrangère sera accompagnée d'une traduction officielle et soumise à autorisation de la Mairie. Pour ces deux cas d'inscription qui ne sont pas de plein droit, il faudra faire une demande écrite au préalable en mairie. Cette demande écrite préalable devra émaner du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droits.

## **TITRE 5 : LES TRAVAUX**

### **Article 48 : Liberté de choix**

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

### **Article 49 : Autorisation de travaux**

Tout type d'intervention ou de construction de caveau et de monument est soumis à une autorisation de travaux délivrée par Monsieur le Maire. La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. Les entrepreneurs devront se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les services municipaux.

En aucuns cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé ni une hauteur maximale de 1 mètres 60 au dessus de la surface du sol.

### **Article 50 : Précautions à l'occasion de travaux, respect de consignes**

Un agent du cimetière fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira en fin de

chantier un nouvel état des lieux. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux ; En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les remises en état seront effectuées par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leurs seront données par cet agent.

Si le concessionnaire ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

### **Article 51 : Propreté et sécurité des travaux**

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au Maire ou son représentant.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou aux plantations.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

### **Article 52 : Utilisation du matériel**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront pas prendre leur point d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vu de travail ultérieur ne sera toléré.

### **Article 53 : Stabilité des monuments**

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1m20 x 2m20 pour une fosse simple.

La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un gougeon métallique de diamètre et de longueur adéquate.

### **Article 54 : Comblement des excavations**

Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée.

### **Article 55 : Inscriptions et objets sur monuments**

Tout particuliers peut, en application de l'article L.2223-12 du C.G.C.T., sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent, ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité, ou de la salubrité publique.

En application de l'article R2223-8 du C.G.C.T., aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms et années de décès de personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...) qui devront, elles, être préalablement soumises à l'administration communale.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation à la mairie devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé.

Ces demandes écrites préalables devront émaner du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droit.

### **Article 56 : Prescription relative aux caveaux**

Les dimensions intérieures des caveaux seront déterminées par le service du cimetière en fonction de l'emplacement.

Le dessus de la voute des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

En raison de la nature des sols, ne sont autorisés que les caveaux autonomes répondant à la norme NF P98-049.

Après chaque inhumation, des étagères doivent être scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant du maire.

### **Article 57 : Périodes**

Les inhumations ne pourront avoir lieu le lundi matin que si les déclarations au service Décès et les démontages ont été effectués avant le vendredi midi.

Les arrivées d'urne ne sont acceptées dans le cimetière le samedi après midi que si elles font suite immédiate à la crémation.

Les travaux de terrassement et de construction de caveaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Ils seront interdits également en période de Toussaint, selon les dates fixées chaque année par le Maire.

### **Article 58 : Scellement d'une urne**

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le service des Cimetières est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

### **Article 59 : Plantation sur concession**

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1m30 est interdite sur le terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.



### **Article 60 : Dégradation**

L'administration ne pourra en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

### **Article 61 : Règle d'hygiène, de sécurité et de décence pendant les travaux**

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et de signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

### **Article 62 : Sanctions**

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans les cimetières fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

## **TITRE 6 : LES TAXES ET REDEVANCES**

### **Article 63 : Taxes**

L'inhumation est soumise à taxe fixée par le Conseil Municipal.

La taxe d'inhumation n'est pas perçue pour la dispersion des cendres.

## **TITRE 7 : LA POLICE DES CIMETIÈRES**

Conformément aux articles L.2212-2 ; L.2213-8 ; L.2213-9 et R.2223-8 du CGCT, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Le personnel municipal chargé de surveiller et de dresser procès-verbal des infractions au présent règlement est assermenté.

### **Article 64 : Ouverture**

Il n'est pas fixé d'horaire précis d'ouverture du cimetière.

Néanmoins, il est considéré que les visites au cimetière ne sont autorisées que du lever du jour à la tombée de la nuit.

Toute visite nocturne est interdite.

En période de tempête ou d'orage violent, pour des raisons de sécurité, la ville de FAUMONT se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière. Un panneau indiquant ce danger sera apposé à l'entrée du cimetière

### **Article 65 : Objets de valeur**

Si des objets quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, ils sont remis avec les restes dans le reliquaire.

En cas de demande de la famille en vue de récupérer lesdits objets, un état est dressé par le conservateur, signé par les personnes présentes et transmis au notaire chargé de la succession.

### **Article 66 : Respect des lieux de mémoire**

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

1- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci ;

2- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

3- de déposer les ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

4- d'y manger, boire ou courir ;

5- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques sauf autorisation du maire ;

6- d'effectuer quête ou collecte ;

7- de nourrir les animaux.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiant, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement et à celles qui sont accompagnées d'animaux.

A l'approche d'un convoi funèbre toute personnes situées et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment de ce passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaire, robinets d'eau, etc.....

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

### **Article 67 : Interdiction de circulation**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes...) et autres (planche à roulettes, patins...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception des véhicules :

- de funérailles (corbillards et suites),

- du service, de nettoyage et de l'entretien du cimetière,

- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,
- les cycles tenus à la main.

Les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire la demande en Mairie.

### **Autorisations spéciales :**

Le jour du convoi funèbre, famille et amis pourront être à suivre le fourgon funéraire jusqu'à la tombe.

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être données par Monsieur le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite ne pouvant pas se déplacer à pied.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Les allées seront constamment maintenues libres, et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

## **TITRE 8 : L'ORGANISATION DU SERVICE – LES TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE**

L'entretien général du cimetière est assuré par le personnel du service municipal.

### **Article 68 : Gestion du cimetière**

Le service du cimetière est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaire,
- du suivi des tarifs des concessions,
- de la perception des taxes et redevances funéraires,
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

### **Article 69 : Surveillance**

Le service du cimetière exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Les agents placés sous l'autorité du maire font respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts lors des diverses opérations effectuées dans le cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus tôt possible.

### **Article 70 : Obligations du service**

Il est interdit à tous les agents du service municipal appelés à travailler dans les cimetières, sous peines de sanction disciplinaire et sans préjudice de service commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- de s'approprier tous matériaux ou objets provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toutes gratifications, pourboires ou rétributions quelconques ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires.

### **Article 71 : Application**

Le Secrétaire de Mairie, le Commandant de Gendarmerie et le Trésorier Principal Municipal devront veiller, chacun pour ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière.

Il sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

A Faumont, le 17 Juin 2011

**Le Maire,  
M. FACOMPRE**